

RCS : ORLEANS
Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

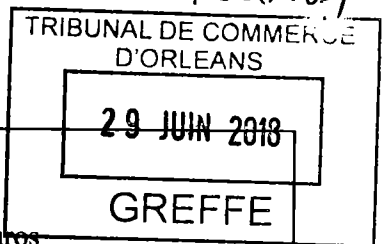
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00997
Numéro SIREN : 812 845 089
Nom ou dénomination : 3ZA INTECH

Ce dépôt a été enregistré le 29/06/2018 sous le numéro de dépôt 4181



3ZA INTECH

Société par Actions Simplifiée au capital de 128.439,00 euros
Siège social 1, avenue du Champ de Mars CS 30019 – 45074 ORLÉANS CEDEX
812 845 089 RCS ORLÉANS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIÉS DU 29 MARS 2018

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT,
Le 29 mars,
À 9 heures 30,

Au siège social de la Société,

Les associés de la Société 3ZA INTECH se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Président conformément à l'article 20 des statuts de la Société (l'« **Assemblée** »),

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance.

Monsieur Jean-Yves CADOREL préside la séance en sa qualité de Président de la Société (le « **Président** »).

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le Président, qui constate que les associés présents et représentés possèdent 115814 actions sur les 128439 actions composant le capital social et ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- la feuille de présence ;
- un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- le rapport du Président en vue de la présente assemblée ;
- le texte des résolutions proposées ;

Le Président déclare en outre que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés et/ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- Lecture du rapport du Président ;
- Modifications de la durée de l'exercice social et modifications corrélatives des statuts ;

- Modifications de l'article 20 des statuts ;
- Pouvoirs à conférer en vue des formalités.

Puis, il donne lecture du rapport du Président.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour :

PREMIÈRE RÉOLUTION

Modifications de la durée de l'exercice social et modifications corrélatives des statuts

La collectivité des Associés,

Statuant dans les conditions de majorité de l'article 23 des statuts de la Société,

Après avoir pris connaissance du rapport du Président,

Décide de modifier la date de clôture de l'exercice social, qui sera dorénavant portée au 31 mars.

Constate que l'exercice, toujours en cours, sera clos, à titre exceptionnel, le 31 mars 2019 et aura commencé le 1^{er} janvier 2018.

En conséquence, décide de modifier l'article 26 des statuts de la Société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

«
ARTICLE 26. ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars.

»

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 115814 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions.

* * *

DEUXIÈME RÉOLUTION

Modifications de l'article 20 des statuts

La collectivité des Associés,

Statuant dans les conditions de majorité de l'article 23 des statuts de la Société,

Après avoir pris connaissance du rapport du Président,

Décide de modifier le deuxième alinéa de l'article 20 des statuts de la Société qui sera désormais libellé ainsi qu'il suit :

«
ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORME

(...)

2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé, par télécopie ou par courriel avec accusé de réception, huit (8) jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jours, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

(...)»

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 15814 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions.

* * *

TROISIÈME RÉSOLUTION

Pouvoirs en vue des formalités

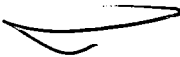
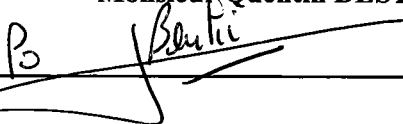
La collectivité des associés,

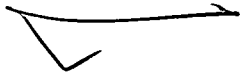
Confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 18 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, après lecture, par les associés présents ou représentés.

M. Jean-Yves CADOREL 	Mme Claire MATTANA
ARVI France <i>Représentée par Madame Christiana RICHTER</i>	Monsieur Pierre CREGO 
Monsieur Laurent DEPERLIN 	Monsieur Quentin DESTREZ 

Monsieur Philippe LARCHER 	Monsieur Ultan KELLY
Monsieur Hervé ZENNER 	Monsieur Benoît RIVOLLET 

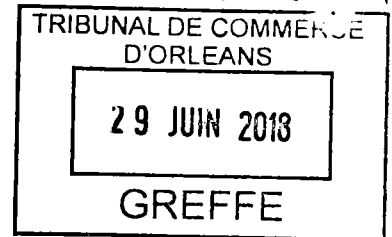
3ZA Intech

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 128.439,00 €

Siège social : 1, avenue du Champ de Mars – CS 30019 – 45074 ORLEANS CEDEX

RCS ORLÉANS B 812 845 089



STATUTS

MIS À JOUR LE 29 MARS 2018



Certifiés conformes par le Président

3ZA Intech

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

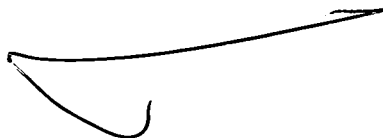
Au capital de 128.439,00 €

Siège social : 1, avenue du Champ de Mars – CS 30019 – 45074 ORLEANS CEDEX

RCS ORLÉANS B 812 845 089

STATUTS

MIS À JOUR LE 29 MARS 2018

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a small hook at the end and a short vertical stroke below the start.

Certifiés conformes par le Président

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les associés soussignés, propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce.
Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée : **« 3ZA Intech »**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales

« S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

Sigle : **« 3ZA »**

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- L'achat, la vente, le négoce, l'importation, l'exportation, la distribution, la conception d'équipements électronique et de télécommunication.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à : **1, avenue du Champ de Mars – CS 30019 – 45074 ORLEANS CEDEX.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision du président de la société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence sous réserve de ratification de cette

décision par la prochaine assemblée des associés et partout ailleurs par décision de la collectivité des associés prise aux conditions de majorité stipulées à l'article 19 des présents statuts.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Lors de la constitution, les associés ont fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de douze mille euros (12.000 €), correspondant au montant du capital social et à cent vingt (120) actions de cent (100), souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 29 Juillet 2015 par la banque CIC Orléans, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit douze mille euros (12.000 €), a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à ladite banque.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 novembre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de quarante mille euros (40.000 €) par apport en numéraire.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 décembre 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de soixante-treize mille euros (73.000 €) par une incorporation de compte courant.

Aux termes de la quatrième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 février 2017 et des décisions du Président du 23 mars 2017, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 3.439,00 €, pour le porter de 125.000,00 € à 128.439,00 €, par l'émission de 3.439 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1,00 € chacune, et de 15,00 € de prime d'émission, souscrites par les bénéficiaires pour un montant total de 55.024,00 €.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **CENT VINGT-HUIT MILLE QUANTRE CENT TRENTE-NEUF EUROS** (128.439,00 €).

Il est divisé en cent vingt-huit mille quatre cent trente-neuf (128.439) actions ordinaires, de UN euro (1,00 €) chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie, souscrites et entièrement libérées.

ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION DU CAPITAL – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre toute valeur mobilière représentative de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

ARTICLE 10 – AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS – LIBERATION DES ACTIONS

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

2. Lorsque les actions en numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

ARTICLE 12 – AGREMENT DES TRANSMISSIONS ET DES CESSIONS D'ACTIONS

1. Toute cession au profit d'un tiers étranger à la société, d'un conjoint, un ascendant ou un descendant du cédant, doit être soumise au droit d'agrément stipulé dans cet article.

Les cessions entre associés sont libres.

2. L'associé cédant doit notifier son projet de cession à la société, par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par lettre simple ou par courriel assorti de la fonction « accusé de réception », en indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire (ou sa dénomination, forme juridique et siège social), le nombre des actions à céder, le prix et les autres conditions de la cession projetée.

Toute notification vaut offre de cession aux prix et conditions mentionnés, au profit de tous les associés, selon les modalités ci-après précisées.

3. Le projet de cession est porté à la connaissance de tous les associés, à la diligence de la société, dans le délai maximum de dix (10) jours à compter de la notification qui précède. Cette information porte sur l'ensemble des éléments de la notification et doit rappeler les dispositions du présent article.
4. Dans le délai de deux mois à compter de cette notification, l'Assemblée Générale des Associés est tenue de notifier au cédant si elle accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise par un ou plusieurs associés présents ou représentés représentant plus de la moitié du capital social, le cédant, s'il est associé, pouvant prendre part au vote. La décision n'est pas motivée et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix (10) jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée, par lettre simple ou par courriel assorti de la fonction « accusé de réception ». En cas de refus, le cédant aura huit (8) jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

5. Dans le cas où le cédant ne renonce pas à son projet, les associés doivent acquérir les actions. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre d'actions excédant celui des actions à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre d'actions qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des actions détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des actions non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut faire acquérir par un tiers les actions non acquises par les associés ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions du présent article sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui doit être agréé par les associés autres que le cédant statuant à la majorité de plus de la moitié du capital social.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par expert nommé par le Président du Tribunal compétent du siège social conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandé. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses actions, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les actions sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société si le cédant refuse de signer les ordres de mouvement après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par le Président ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place les ordres de mouvement.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des actions faisant l'objet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai d'un (1) mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

6. Les transmissions d'actions en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les actions en une seule main d'une personne morale associée sont soumises à agrément dans les conditions prévues ci-dessus.

7. Les transmissions d'actions par voie successorale sont soumises à agrément dans les conditions prévues ci-dessus.
8. Les actions peuvent faire l'objet d'un nantissement donnant lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur agrément à une cession d'actions.

La société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer dans le délai de deux (2) mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions, à la condition que cette réalisation soit notifiée un (1) mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre d'actions excédant celui des actions à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre d'actions qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des actions détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste après cette première opération des actions non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie. Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des actions faisant l'objet de la vente forcée, la société peut procéder au rachat des actions en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit parallèlement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des actions, leur rachat en vue de leur annulation ou la dissolution de la société, dans les conditions prévues au présent article. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 4 du présent paragraphe. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

9. Le projet de cession d'actions ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, et la date de réalisation forcée des actions sont notifiés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des actions est signifié à la société par acte d'huissier de justice.

Les décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, et l'offre de rachat par la société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toute autre notification ou signification est faite soit par lettre remise en mains propres contre reçu, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice. L'urgence justifie en outre, dans tous les cas, le recours à ce dernier procédé.

10. La procédure d'agrément décrite au présent article n'est pas applicable lorsque la société ne comprend qu'un seul associé.
11. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

- L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée en cas de violation des dispositions des présents statuts.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du président de la société. Si le président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés sont consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 30 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînant dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 14 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 12 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 15 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait entre toutes les actions indistinctement de toute exonération ou imputation fiscale, comme de toute taxation susceptible d'être prise en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 16 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

1. La société est dirigée et représentée par un président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en-dehors d'eux.

Le président est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

Le président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois à l'avance. Il peut être révoqué par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des associés.

Le président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions du Code de Commerce ou les présents statuts à la collectivité des associés.

La décision collective nommant le président peut, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du président en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de la collectivité des associés. Pour la conclusion des opérations énumérées à l'article 19 paragraphe 2, le président doit, suivant la procédure prévue audit article, consulter chaque associé.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tout mandataire spécial et temporaire.

2. Les actes concernant la société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tout banquier, débiteur et dépositaire et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés par le président.
3. S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du Travail, exclusivement auprès du Président.

ARTICLE 17 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président ou son directeur général, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, le dirigeant intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société ne comprend qu'un associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président sont simplement mentionnés au registre des décisions sociales visé à l'article 24 ci-après.

Il est interdit au président, personne physique de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – CONSULTATION PREALABLE DES ASSOCIES

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- Approbations des comptes annuels et affectation des résultats,
- Examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 17 et décisions s'y rapportant,
- Nomination, révocation du président détermination de la durée de leur fonction et de l'étendue de ses pouvoirs, approbation de leur rémunération,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Agrément préalable des cessions et transmissions d'actions, exclusion d'un associé,
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- Emission de valeurs mobilières,
- Autorisation à donner au président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
- Fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- Transformation en société d'une autre forme,
- Transfert de siège social,
- Prorogation de la durée de la société,
- Modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- Dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur,

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président.

2. Toutefois, le président doit informer et consulter chaque associé individuellement avant de réaliser des opérations ou prendre des décisions susceptibles de modifier significativement l'organisation de la société, la nature de son activité ou ses conditions d'exercice. Cette consultation concerne particulièrement les opérations suivantes :

- Cession ou mise en location-gérance du fonds de commerce exploité,
- Suspension ou arrêt d'une branche d'activité,
- Cession de participation majoritaire dans les sociétés contrôlées,

Pour cette consultation, le président notifie à chaque associé le projet envisagé en indiquant sa nature, ses modalités et ses motifs.

Les associés disposent alors d'un délai de dix jours pour faire connaître leur avis et, le cas échéant, pour demander qu'une décision collective des associés statue sur le projet avant sa réalisation. En cas de demande faite par deux associés au moins, le président est tenu d'organiser cette décision collective et de réunir, à cet effet, une assemblée.

3. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORME

1. Les décisions collectives sont adoptées, au choix du président, en assemblée générale, par consultation écrite, par conférence téléphonique, par conférence sur Internet, par vidéo conférence, ou par acte sous seing privé des associés.

2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé, par télécopie ou par courriel avec accusé de réception, huit (8) jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jours, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est élargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tout document utile à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 21 – PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 22 – VOTE – NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts, notamment de ses articles 13 et 17.

ARTICLE 23 – ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des voix, sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés :

- Modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,
- Augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Et sauf pour la révocation du président qui doit être prise à la majorité des deux tiers des voix.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considéré comme un vote négatif.

ARTICLE 24 – PROCES VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 25 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaire, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 26 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars.

ARTICLE 27 – COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également le rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 28 – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende. Une répartition inégalitaire du bénéfice peut être effectuée entre les associés et peut également être différente de leurs apports.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable : il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 29 – PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prorogation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 30 – TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 31 – PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.
2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 32 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utiles ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toute contestation, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relative à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires est jugée conformément aux textes en vigueur et soumise à la juridiction compétente.